

Malheureusement, le Canada ne se trouve pas en mesure d'offrir aux sauvages de faire cela dans la Colombie britannique, parce que la province a deux réclamations. Elle prétend que l'entente McKenna-McBride, d'après la constitution, constitue le règlement définitif de toutes les questions afférentes aux affaires des sauvages dans la Colombie britannique et elle prétend également que l'Assemblée législative provinciale peut valablement imposer toutes les restrictions désirées sur les droits de chasse des sauvages. Je sou mets cela à la considération du comité.

L'hon. M. MURPHY: Lorsque vous avez commencé cette dernière plaidoirie, ai-je compris que vous avez établi une distinction entre le traitement accordé aux sauvages de la Colombie britannique, en ce qui concerne leurs droits de chasse, et celui accordé aux sauvages ailleurs au Canada?

M. O'MEARA: Les archives établissent officiellement que le Canada offre aux tribus de la Colombie britannique de leur accorder tout ce qui a été accordé aux tribus dans le reste du Canada. Je vous fais remarquer qu'en ce qui a trait aux droits de chasse, le Canada n'est pas en mesure de faire cela, parce que la Colombie britannique dit qu'on a opéré le règlement définitif de toutes les questions relativement aux affaires des sauvages, et cependant, dans les autres régions du Canada les droits de chasse ont été réservés par traités.

L'hon. M. STEWART: Réservés par traités?

M. O'MEARA: D'après les traités.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que vous suggérez que dans les autres parties du Canada les sauvages possèdent tous leurs droits originaires de chasse?

M. O'MEARA: Non, parce que la question a été l'objet de controverse.

L'hon. M. STEWART: Parce que ce serait une déclaration tout à fait absurde, si cela a trait à des terres autres que celles de la Couronne.

M. PAULL: Qu'il me soit permis d'y répondre. Au moyen d'un traité conclu sur l'île Vancouver entre quelques sauvages et la Compagnie de la baie d'Hudson, le 29 avril 1850, à savoir: "sauf ces quelques exceptions peu importantes devient la propriété entière des blancs pour jamais. Il est aussi entendu que nous sommes libres de faire la chasse sur les terres non occupées et de nous livrer à la pêche comme auparavant". Telle était l'entente conclue entre la Compagnie de la baie d'Hudson et quelques tribus sur l'île Vancouver. Nous prétendons que nous ne pouvons pas maintenant pêcher non plus que faire la chasse sur ces terres.

M. DITCHBURN: Il faudrait aussi tenir compte du fait qu'il n'y a pas de terres inoccupées dans cette partie du pays. Ce sont toutes des terres appartenant à des particuliers.

L'hon. M. STEWART: Et la même chose s'applique à l'Ontario.

L'hon. M. STEVENS: Il est presque impossible de faire droit à une prétention raisonnable en lui greffant des prétentions ridicules.

L'hon. M. MURPHY: On ne peut pas tirer du fusil dans les rues de Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, monsieur O'Meara?

M. O'MEARA: Pas encore, monsieur le président. J'ai promis d'être aussi concis que possible, mais il y a encore quelques questions importantes que je désire vous soumettre. Je prétends que ces droits de chasse sont importants.

L'hon. M. MURPHY: Vous les avez énoncés en tout cas.

M. O'MEARA: Oui. En ce qui a trait aux droits généraux la seule autre question à décider est celle de la possession par les tribus aborigènes des droits riverains originaux? Je désire exposer au comité un statut très important de la Colombie britannique. M. Paull aura-t-il la bonté de le faire?

M. PAULL: M. Ditchburn l'a déjà fait.

M. O'MEARA: Mais puis-je faire remarquer que l'article final de ce statut décrète en un certain nombre de mots que les droits riverains ne seront pas recon-